

Arrêt

n° 301 471 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. HAENECOUR *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, page 1) :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité béninoise et invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2009, vous êtes venu en Belgique, en tant qu'étudiant, et vous y avez effectué des études pendant les années qui ont suivi.

En janvier 2016, votre père est décédé en France. Vous êtes retourné dans votre pays en 2016, puis vous êtes revenu en Belgique.

Un tribunal vous a déclaré, votre mère, vos frères et sœurs et vous héritiers de ses biens. Depuis lors, votre famille paternelle revendique les avoirs de votre père en accusant votre famille nucléaire de les cacher et en pensant que comme vous vivez en Europe, vous avez accès à des biens de votre père se trouvant en Europe.

En juin 2018, vous êtes à nouveau retourné au Bénin et en septembre 2018, vous avez quitté votre pays pour la dernière fois pour revenir en Belgique.

Le 30 juin 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle commence par constater que le conflit d'héritage invoqué par le requérant ne présente aucun lien avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime ensuite que le requérant a bénéficié d'une protection de la part de ses autorités nationales étant donné qu'un tribunal l'a déclaré, ainsi que sa mère et sa fratrie, héritier des biens de son père. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a pas rencontré de problèmes graves lorsqu'il est retourné au Bénin de juin à septembre 2018. Les agressions verbales et morales qu'il relate n'atteignent, selon elle, pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiées d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la Convention de Genève. Elle met encore en évidence le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

¹Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Le Conseil estime, en premier lieu, nécessaire de s'écarter du motif relatif à la protection effective des autorités nationales. En effet, la seule circonstance que les autorités béninoises sont « intervenues en [la] faveur [du requérant] en [le] rétablissant dans [ses] droits de propriété », s'il s'agit d'un indice de la bonne volonté des autorités à l'égard du requérant, ne constitue toutefois pas une preuve suffisante de l'existence d'une protection effective, contre des persécutions ou atteintes graves, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant déclare en effet craindre pour sa vie, de sorte que le fait qu'un tribunal règle le différend patrimonial qui l'oppose à son potentiel agresseur en sa faveur ne constitue nullement une protection contre ladite menace. L'argument de la partie défenderesse manque à cet égard à la fois de fondement juridique et de pertinence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question de la protection des autorités nationales ne se pose que lorsque la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave est considéré comme établi. En effet, en l'absence de crainte ou de risque, il est inutile, voire contradictoire de s'interroger quant à la disponibilité de la protection à l'encontre d'une crainte ou un risque inexistant.

6. Ainsi, la première question à se poser en l'espèce est celle de la crédibilité des craintes ou risques allégués par le requérant. À cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que divers éléments empêchent de considérer ceux-ci comme établis. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant déclare n'avoir rencontré aucun problème sérieux lorsqu'il est rentré au Bénin² ; sa mère ainsi que sa fratrie vivent actuellement au pays sans rencontrer de problèmes concrets³ ; il a par ailleurs introduit la présente demande de protection internationale près de trois ans après son retour en Belgique, sans fournir d'explication convaincante à cette tardiveté⁴. Le Conseil observe, de surcroît, que les déclarations du requérant quant aux craintes ou risques allégués sont particulièrement vagues et général de ses propos à cet égard⁵. Ainsi, si le requérant affirme notamment que son oncle G. serait « prêt à tout pour [l']éliminer physiquement⁶ », il n'étaye toutefois nullement ses propos.

Par ailleurs, si le requérant soutient que c'est à cause de ses oncles qu'il n'est pas parvenu à obtenir d'emploi ou de numéro fiscal, il concède lui-même qu'il ne dispose d'aucun élément concret permettant de le prouver et que ce n'est que « de bouche à oreilles » qu'il a su que c'était à cause de son oncle qu'il ne parvenait pas à obtenir de numéro fiscal⁷. La partie requérante affirme encore que les oncles du requérant ont une grande influence au sein du gouvernement et dans la société. Le Conseil observe toutefois qu'interrogé à cet égard, le requérant s'est montré particulièrement évasif et n'a pas été en mesure d'expliquer ce que faisait concrètement son oncle N. au sein du gouvernement ni quels étaient les liens de son oncle G. avec les autorités⁸. L'affirmation selon laquelle ses oncles l'empêcheraient d'obtenir un emploi ne repose donc que sur de simples suppositions non autrement étayées. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le contexte familial du requérant a bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse et celui-ci n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Il est par ailleurs totalement invraisemblable que le requérant soit la cible particulière de ses oncles, ainsi qu'il le prétend, alors que ce n'est pourtant pas lui mais bien sa mère et l'un de ses frères qui ont été déclarés liquidateurs des biens de la succession par le tribunal⁹. Ses explications nébuleuses quant à des suspicions, le concernant, de patrimoine caché en Europe, où il se trouvait, ne convainquent pas le Conseil, tant elles sont imprécises et peu concrètes¹⁰.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée et invoque la violation de diverses règles de droit. Elle ne formule toutefois pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les constats qui précèdent et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.1. Les développements de la requête selon lesquels l'interprétation de la notion de persécution n'est pas uniforme, qu'il faut tenir compte du caractère subjectif de la crainte et que c'est en raison de

2 Notes de l'entretien personnel (NEP) du 29 juin 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 13-14

3 *Op. cit.* p. 9-10

4 *Op. cit.* p. 12 et 14

5 *Op. cit.*, p. 5, 6, 7 et 13.

6 *Op. cit.*, p. 6.

7 *Op. cit.*, p. 10.

8 *Op. cit.*, p. 13.

9 Dossier administratif, pièce 16, document 3a.

10 NEP du 29 juin 2023, dossier administratif, pièce 7, p. 13

différents motifs cumulés que le requérant est persécuté par ses oncles ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent. En effet, le requérant ne fait état dans sa requête d'aucun élément concret, précis ou supplémentaire de nature à convaincre de la réalité des atteintes dont il allègue avoir été personnellement la victime.

Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des persécutions ou atteintes graves que le requérant affirme avoir subies et du caractère fondé des craintes ou risques qu'il dit éprouver envers ses oncles en raison d'un conflit d'héritage.

7.2. La partie requérante justifie le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale par le fait que, avant d'avoir consulté un avocat, il ignorait que son récit entrait dans le champ d'application de la Convention de Genève. Au vu du profil éduqué du requérant et des demandes de visa qu'il a déjà introduit par le passé, le Conseil estime cette prétendue méconnaissance invraisemblable. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce manque d'empressement ne correspond pas au comportement d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Cet élément couplé, aux autres constats susmentionnés, permet de conclure que le requérant ne convainc nullement de l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans son chef.

7.3. Si, comme le développe la partie requérante dans sa requête, le sort subi par des proches du requérant peut, dans certains cas, attester du fait que la crainte ou le risque est fondé, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les propos du requérant quant aux problèmes rencontrés par sa famille restée au Bénin s'avèrent tout aussi laconiques que ses déclarations au sujet de ses propres problèmes¹¹.

7.4. La partie requérante estime, par ailleurs, que le requérant a subi des persécutions et qu'il y a donc bel et bien rattachement à la Convention de Genève. Le Conseil constate toutefois que, comme cela a valablement été relevé par la partie défenderesse, les persécutions que le requérant affirme avoir subies trouveraient leur origine dans un conflit d'héritage. Or, un tel conflit ne relève nullement de la Convention de Genève qui, tel que prévu en son article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, trouve à s'appliquer aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées « du fait de [leur] race, [leur] religion, [leur] nationalité, [leur] appartenance à un certain groupe social ou [leurs] opinions politiques. En tout état de cause, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant rend inutile l'examen du lien éventuel des faits relatés avec l'un des motifs prévus à la Convention de Genève.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont

¹¹ NEP du 29 juin 2023, dossier administratif, pièce 7, p.7 et 10.

surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

A. PIVATO